ARR2026_10_DST56

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16 juin 2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur FRANCOISE Fabien de la société SATO en date du 15 octobre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dévier les piétons en amont et en aval du chantier au niveau du 14 rue du Long Clos à Pont-l'Évêque.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du vendredi 30 octobre 2026 à 08h00 au vendredi 20 novembre 2026 à 18h00, il sera nécessaire de dévier les piétons en amont et en en aval du chantier au niveau du 14 rue du long clos pour l'intervention de la société SATO afin d'effectuer une fouille uniquement sur le trottoir à proximité du compteur existant. Aucuns travaux ne doivent être effectués sur la voirie.

.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une signalisation devra être mise en place et devra être entretenue,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.
- Une déviation devra être mis en place pour les piétons en amont et en aval du chantier,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 3 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lies. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur FRANCOISE Fabien de la société SATO,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 28 octobre 2026

Jérémy ROSEAU,
Maire de Pont-l'Évêque.

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355